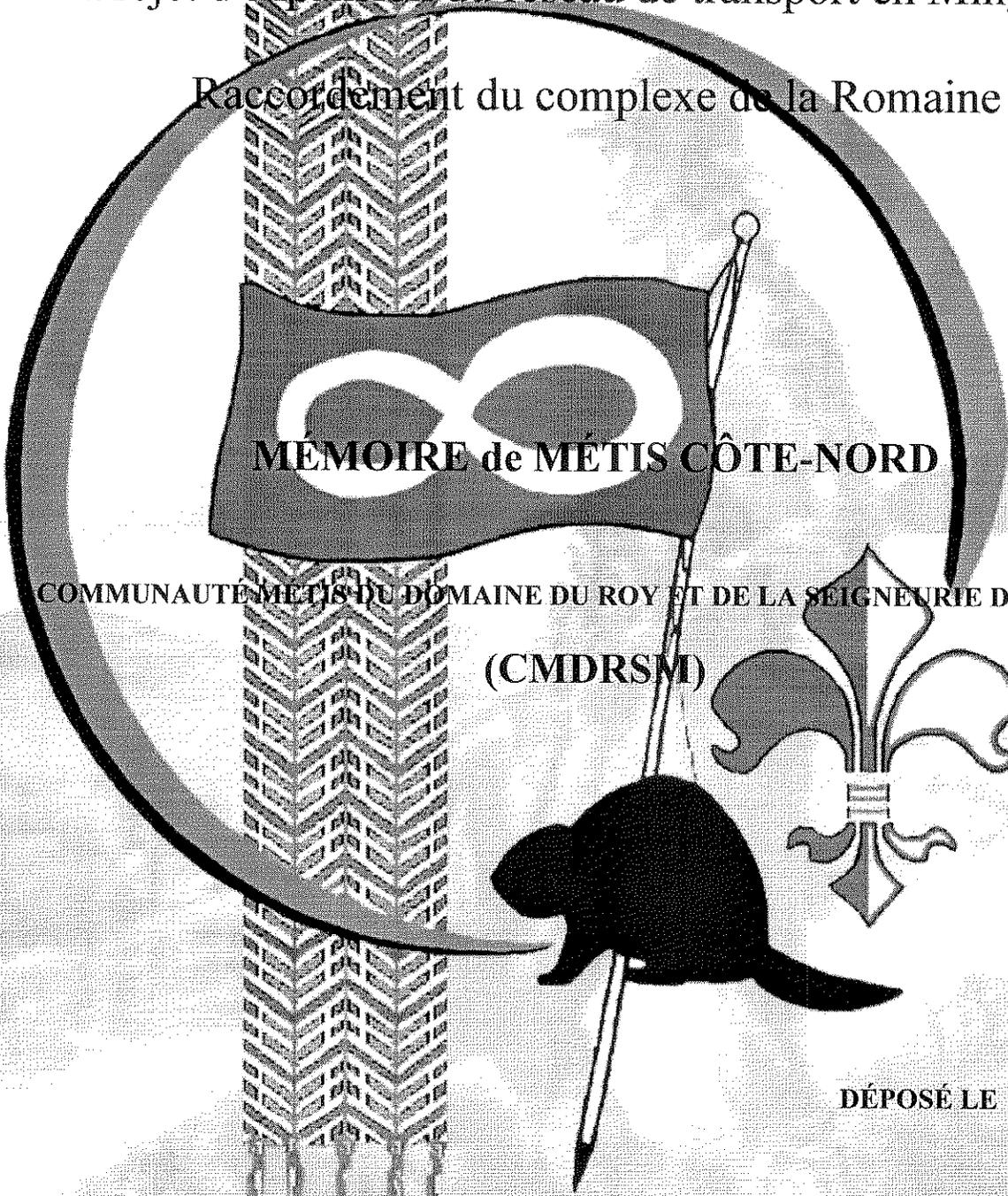


Projet d'expansion du réseau de transport en Minganie

Raccordement du complexe de la Romaine



MÉMOIRE de MÉTIS CÔTE-NORD

COMMUNAUTÉ MÉTIS DU DOMAINE DU ROY ET DE LA SEIGNEURIE DE MINGAN

(CMDRSM)

DÉPOSÉ LE 31 MAI 2010

AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Par : André Forbes, métis
Christian Turgeon, métis

Table des matières

Introduction p.03

Complexe de la Romaine – Refus de rencontrer les Métis p.04

 Résumé des démarches des représentants de Métis Côte-Nord (CMDRSM) p.05

Obligation de consulter les Autochtonesp.07

Raccordement du complexe de la Romaine p.11

 Résumé des démarches des représentants de Métis Côte-Nord (CMDRSM) p.12

L’impact du projet La Romaine sur les Métisp.13

Conclusionp.14

Introduction

Depuis l'arrivée des premiers européens en Amérique, les Métis de la Communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan occupent le territoire connu sous les noms de Domaine du Roy et Seigneurie de Mingan.

Les unions entre européens et Inuits ou entre européens et membres des Premières Nations ont donnés naissance à un nouveau peuple Autochtone, les Métis.

Les territoires du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan, étant pendant bien des générations fermés à la colonisation, virent se développer le peuple métis, distinct des Inuits et des Premières Nations.

L'ouverture de notre territoire à la colonisation, mais surtout et principalement aux industries, qui cherchaient à s'accaparer nos ressources naturelles, fut l'un des éléments déclencheurs pour les Gouvernements et l'Église de tenter de faire disparaître les Autochtones, qu'ils soient membres des Premières Nations, Inuits ou Métis. Mais les Autochtones ont survécu.

Maintenant les gouvernements et les industries nous parlent de DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Le développement durable est pour les Autochtones, synonyme de vol des ressources sans rien laisser aux différentes populations vivant dans la région.

On ne devrait pas dire rien laisser. On devrait plutôt dire que l'on nous laisse des rivières et des lacs empoisonnés, des forêts sans arbres, une faune qui disparaît.

Tout cela sans vraiment consulter la population en général et en refusant catégoriquement de consulter les métis.

Mais aujourd'hui le BAPE a bien voulu nous entendre.

Mais réellement, RÉELLEMENT, qu'est-ce que le BAPE ?

Le BAPE a-t-il déjà bloqué un projet ?

Le BAPE a-t-il réellement le pouvoir de le faire ?

Non. Le BAPE n'est que de la poudre aux yeux des populations du Québec, et ce peu importe leur origine.

Qui peut croire que le BAPE peut empêcher la construction de la ligne de raccordement quand les travaux du complexe hydroélectrique de la Romaine sont en cours présentement ?

Les deux projets auraient dû être étudiés en tant qu'un seul et même projet par le BAPE.

Et les Métis n'ont pas oublié, qu'ils n'ont pas été consultés lors des audiences pour le Projet de la Rivière Romaine.

Le Gouvernement du Québec et surtout Hydro Québec ont trop vite oublié MALOUF.

Complexe de la Romaine – Refus de rencontrer les Métis

Suite à l'annonce du projet hydroélectrique de la rivière Romaine, les Métis ont demandé à être rencontrés, consultés et accommodés, s'il y avait lieu. Hydro Québec et le Gouvernement du Québec ont tous deux refusé de rencontrer et de consulter les Métis.

Ce n'est que grâce à l'intervention du GRAME, le Groupe de recherche appliqué en macroécologie, que les Métis de notre Communauté ont été en mesure d'apparaître au rapport final du BAPE dans ce projet.

Le rapport final d'enquête et d'audience publique, rapport 256, du BAPE concernant le Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine indique à la page 40 de celui-ci :

« Enfin, le Groupe de recherche en macroécologie constate que la communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan n'a pas été considérée dans l'évaluation des impacts du projet. Il est d'avis que cette communauté doit être consultée dans la mesure où elle exerce des activités traditionnelles de chasse et de pêche sur le territoire visé par le projet (DM56, p. 84). »

Le site Internet du BAPE indique pourtant que tout groupe ou organisme peut faire une demande d'audience publique ou se faire entendre.

Dans le cadre du projet du complexe de la Romaine, des compagnies, des individus, des associations, les Communautés Innus, des Municipalités notamment, ont été en mesure de déposer des mémoires.

Au total, 116 mémoires ont été déposés à la commission d'enquête, dont 57 ont été présentés en séance publique, ainsi que 4 opinions verbales. Quant aux mémoires non présentés, la commission a pris les dispositions afin de confirmer le lien entre ces mémoires et leurs auteurs. (*Extrait du rapport 256 du BAPE*)

Tous pouvaient être entendus, sauf les Métis.

Des membres du Conseil de Métis Côte-Nord représentant les Métis de la Communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM) qui vivent sur la Côte-Nord ont tenté en vain d'être consultés.

Résumé des démarches effectuées par les représentants de Métis Côte-Nord (CMDRSM) :

- 16 juin 2008 Lettre envoyé à Mme Sandra Chiasson, Siège régional Hydro-Québec, Direction régionale Manicouagan.
- Demande de consultation suite à l'avis de lancement d'une évaluation environnementale concernant le complexe hydroélectrique de la rivière Romaine
- 11 août 2008 Lettre envoyé à Mme Sandra Chiasson, Siège régional Hydro-Québec, Direction régionale Manicouagan.
- Métis Côte-Nord réitère sa demande de consultation au nom de la Communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan.
- 15 novembre 2008 Métis Côte-Nord échange avec le GRAME concernant les refus d'Hydro-Québec de nous consulter.
- 27 novembre 2008 Dépôt du mémoire préparé par le GRAME au BAPE et à l'ACÉE (Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale)
- 15 décembre 2008 Mise en demeure envoyée à Mme Sandra Chiasson, Siège régional Hydro-Québec, Direction régionale Manicouagan.
- Métis Côte-Nord exige d'être consulté dans le projet de la Romaine.
- 15 décembre 2008 Une plainte est envoyée à Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, Gouverneure générale du Canada.
- Métis Côte-Nord lui demandait, humblement, d'intervenir dans le dossier de la Romaine afin que les Gouvernements fédéraux, provinciaux et leurs sociétés d'état ou organismes respectent les principes d'honneur de la Couronne et de ce fait consultent les métis, l'un des peuples fondateurs du Canada.
- 9 janvier 2009 Lettre envoyé à Mme Sandra Chiasson, Siège régional Hydro-Québec, Direction régionale Manicouagan.
- 9 mars 2009 Suite au dépôt du rapport final d'enquête et d'audience publique, rapport 256, du BAPE concernant le Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine, Métis Côte-Nord fait parvenir des lettres à :
- L'honorable Jim Prentice, Ministre au Ministère de l'environnement du Canada;
- L'honorable John Baird, Ministre à Transports Canada;
- L'honorable Gail Shea, Ministre au Ministère des Pêches et des Océans du Canada;

Mme Line Beauchamp, Ministre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Les représentants de Métis Côte-Nord leur demande entre autre, d'informer Hydro Québec de son obligation de consulter les Métis, les accommoder s'il y a lieu, et d'inclure la même obligation dans la réponse que le Ministère des Pêches et Océans du Canada et le Ministère des Transports du Canada prépare au nom du Gouvernement fédéral du Canada, et de ne pas autoriser le projet si Hydro Québec ne consulte pas les Métis de notre Communauté.

Malgré toutes ces démarches, les Métis non encore pas été consultés concernant le projet hydroélectrique de la rivière Romaine.

Voir en annexe pour la documentation pertinente.

Obligation de consulter les Autochtones

Dans les arrêts Haida et Taku River de 2004 et l'arrêt Cris de Mikisew de 2005, la Cour suprême du Canada a jugé que la Couronne fédérale et la Couronne provinciale avaient l'obligation juridique de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder lorsque les activités de la Couronne peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels.

L'obligation juridique de consulter peut résulter d'une approbation ou de l'octroi d'une licence ou d'un permis fédéral ou provincial, ou encore d'un projet ou d'une activité de petite ou grande envergure qui peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités (droits établis ou potentiels). Il peut s'agir, par exemple, de l'approbation d'un projet d'exploitation des ressources naturelles ou de la gestion ou de l'aliénation de la propriété de l'état.

Le respect de l'obligation juridique est une responsabilité dont tous les ministères et organismes doivent s'acquitter, et chacun doit gérer l'obligation de consulter qui découle de ses propres activités.

(Extrait du site du Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada)

Lien : <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/cnl/bkg-fra.asp>

Pour faire suite aux arrêts Haida et Taku River de 2004 et l'arrêt Cris de Mikisew de 2005, le Gouvernement du Canada a lancé le 1 novembre 2007, un plan d'action relatif à la consultation des groupes de Premières Nations, de Métis et d'Inuits pour traiter de l'obligation juridique des ministères et organismes fédéraux de les consulter adéquatement lorsque les activités de la Couronne peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels.

Pour le gouvernement fédéral, ce plan d'action relatif à la consultation des Autochtones était important étant donné qu'il n'y avait jamais eu aucun ministère ou organisme qui avait eu la responsabilité de coordonner une approche fédérale dans ce domaine, ce qui entraînait un manque d'uniformité, de cohérence et de coordination au sein du gouvernement fédéral.

Pour ce qui est du gouvernement du Québec,

Pour faire suite aux arrêts Haida et Taku River de 2004 et l'arrêt Cris de Mikisew de 2005, le Gouvernement du Québec a effectué en 2008 la mise à jour du « Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones ».

Le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones s'applique à chacun des ministères, lorsqu'une action envisagée peut porter atteinte aux droits revendiqués de façon crédible par une ou des communautés autochtones. Il ne s'applique cependant pas aux organismes publics qui, bien que mandataires du gouvernement aux fins de leur loi constitutive, sont dotés d'une personnalité juridique distincte et ne sont pas autorisés à engager le gouvernement. Dans le cas d'actions projetées par une telle entité, c'est le gouvernement ou le ministère responsable – le ministère de qui elle relève – qui demeure chargé de la consultation en tant que titulaire de l'obligation. Il sera toutefois opportun d'associer de près l'entité visée à chacune des étapes de la consultation.

(Extrait du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones -2008)

Il est important de souligner qu'en effectuant la lecture de ce Guide intérimaire, qu'en vue d'alléger le texte, le terme ministère s'applique **également aux organismes gouvernementaux**. Mais il ne s'appliquerait pas aux organismes publics. Mais comme l'indique le Guide intérimaire, le gouvernement ou le ministère responsable de l'organisme public, i.e. le ministère de qui l'organisme public relève, qui demeure chargé de la consultation en tant que titulaire de l'obligation de consulter les Autochtones. Il sera toutefois opportun d'associer de près l'organisme public visé à chacune des étapes de la consultation.

Étant donné la terminologie utilisée dans le Guide intérimaire, une analyse s'imposait :

Ministères, Organismes gouvernementaux et organismes publics, la différence ?

Comme première analyse, étant donné que le Guide intérimaire ne contient pas de définition concernant la terminologie utilisée, une recherche a été effectuée sur le site Internet « Portail Québec » du Gouvernement du Québec.

Ministères

Selon le site Internet « Portail Québec » du Gouvernement du Québec dans la section « Les institutions administratives ». L'appareil administratif de l'État québécois se compose d'une vingtaine de ministères qui constituent la structure de base de l'organisation gouvernementale. Selon le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, il s'applique à chacun des ministères, lorsqu'une action envisagée peut porter atteinte aux droits revendiqués de façon crédible par une ou des communautés autochtones.

Organismes publics

Encore selon le site Internet « Portail Québec » du Gouvernement du Québec dans la section « Les institutions administratives » par souci d'autonomie, de spécialisation, d'efficacité et de visibilité le législateur a décidé de transférer ou d'attribuer certaines fonctions administratives à des organismes autonomes plutôt qu'à des ministères. C'est ainsi qu'on dénombre environ 235 organismes publics apparaissant dans l'organigramme du gouvernement (sociétés, conseils, offices, régies, commissions et tribunaux administratifs). Chacun de ces organismes est placé sous la responsabilité d'un ministre qui répond de leur gestion devant l'Assemblée nationale, sous réserve des responsabilités judiciaires ou quasi judiciaires. Leur taille varie, allant des grands organismes opérationnels comme Hydro-Québec à des conseils ou des comités tels le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ou le Comité de révision de l'aide juridique.

Donc il y aurait au Québec 235 organismes à qui le Guide intérimaire ne s'appliquerait pas. Ce serait alors le gouvernement ou le ministère responsable de l'un de ces organismes publics qui demeure chargé de la consultation en tant que titulaire de l'obligation de consulter les Autochtones. Et il ne faut pas oublier que le Guide ajoute qu'il sera toutefois opportun d'associer de près l'organisme public visé à chacune des étapes de la consultation

Organismes gouvernementaux

Le site Internet « Portail Québec » du Gouvernement du Québec dans la section « Les institutions administratives » ne contient pas de définition d' « organismes gouvernementaux », pas plus que le Guide intérimaire.

Un appel a donc été effectué auprès du Secrétariat aux affaires autochtones du Québec afin d'obtenir l'information adéquate. Monsieur Patrick Brunelle, du Ministère du Conseil exécutif, a été en mesure de nous expliquer qu'un organisme gouvernemental est un organisme qui ne possède pas de conseil d'administration indépendant, comme un secrétariat, et en exemple on peut citer le Secrétariat aux affaires autochtones du Québec.

En conclusion de cette première analyse du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones dans le cadre de l'ensemble du projet de la Romaine, qu'il s'agisse du complexe ou du raccordement de celui-ci, Hydro-Québec en tant que Société d'état ou organisme doté d'un conseil d'administration indépendant, serait selon le guide intérimaire un organisme public, et donc le guide intérimaire ne s'appliquerait pas à Hydro-Québec mais plutôt au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune de qui Hydro-Québec relève.

Comme deuxième analyse, une recherche de terme spécifique a été effectuée à l'intérieur du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones afin de vérifier l'occurrence de certains mots clés.

Autochtone (s)	122	
Inuits	01	Sur la page couverture du Guide.
Métis	00	Aucune occurrence.
Premières Nations	01	
Amérindiens	01	Sur la page couverture du Guide.
Conseils de bande	15	
Haida et Taku River	10	

Cette deuxième analyse du Guide intérimaire nous permet d'observer que le mot Autochtone(s) y est très présent en étant cité à 122 reprises.

Au Canada, et il faut quelquefois rappeler au Gouvernement du Québec qu'il est au Canada, le terme Autochtone(s), selon l'article .35 de la Loi constitutionnelle de 1982, s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE II

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.(96)

Si on revient au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, ce guide indique également :

« C'est pourquoi le plus haut tribunal du pays a établi, dans les arrêts Haïda et Taku River, que la Couronne avait désormais l'obligation de consulter les communautés autochtones et de prendre en considération leurs préoccupations avant même qu'elles aient établi l'existence de leurs titres sur des terres ainsi que leurs droits ancestraux. Ces arrêts marquent donc une certaine rupture avec les principes se rattachant à la consultation qui prévalait auparavant. (Extrait Page 6 du Guide) »

L'obligation de consulter les communautés autochtones avant même qu'elles aient établi l'existence de leurs titres sur des terres ainsi que leurs droits ancestraux.

Et il faut souligner que depuis les arrêts Haida et Taku River, il s'est ajouté notamment l'Arrêt Mikisew et le jugement de la Nation Métis du Labrador qui concernent également l'obligation de consulter les Autochtones.

Concernant la Nation Métis du Labrador, la Cour Suprême du Canada rejetait le 29 mai 2008 la demande d'appel du Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, représenté par le Ministère de l'environnement et de la conservation et le Ministère du transport et du travail de cette province, qui contestait la décision de la Cour d'appel de la Cour Suprême de Terre-Neuve et du Labrador, qui obligeait le Gouvernement de cette province à consulter la Nation Métis du Labrador dans le cadre de la phase trois du projet de l'autoroute trans-labrador.

Raccordement du complexe de la Romaine

Projet d'expansion du réseau de transport en Minganie - Raccordement du complexe de la Romaine

Tel qu'exprimé dans l'introduction, qui peut croire que le BAPE peut empêcher la construction de la ligne de raccordement quand les travaux du complexe hydroélectrique de la Romaine sont en cours présentement ?

Dès le lancement de l'ensemble du Projet de la rivière Romaine constitué par le complexe lui-même et le réseau de transport, Hydro-Québec, le Gouvernement du Québec, ses ministères et organismes comme le BAPE ont très bien manœuvré stratégiquement pour ne pas consulter et accommoder adéquatement les Autochtones de la Côte-Nord qu'ils soient Métis ou Innus.

Pour ce qui est des Métis, on ne nous consulte pas dans le cadre du Projet du Complexe de la Romaine, mais on nous permet de participer à l'audience du BAPE dans le cadre du projet de raccordement.

Que faire d'autre pour les métis que de participer à cette mascarade pour se faire entendre. et non pas être seulement écoutés par des sourds. Pourtant le Gouvernement du Québec s'est doté d'un Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones qui exprime l'obligation de consulter les communautés autochtones avant même qu'elles aient établi l'existence de leurs titres sur des terres ainsi que leurs droits ancestraux.

Malgré les Arrêts Haida, Taku River et Mikisew, le jugement de la Nation Métis du Labrador, le Gouvernement du Québec a volontairement omis de consulter les Métis.

Pour ce qui est des Innus, la stratégie est encore plus vicieuse. En divisant le Projet de la Rivière Romaine en deux projets distincts avec deux audiences du BAPE distinctes, le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec, le BAPE, pour ne nommer que ceux-ci, ont réussi à diviser les communautés Innus de la région.

La Nation Innue qui regroupe l'ensemble des communautés Innues pourrait bien ne pas s'en remettre.

Il n'y a qu'à lire le document 256 DC8 intitulé "Rectifications apportées par le Conseil des Innus d'Ekuanitshit" concernant les mémoires DM44 (Mémoire des Uashaunnuat, du Conseil Innu Tekuaikan Uashat mak Mani-Utenam et familles innues) ; DM45 (Mémoire du Conseil des Montagnais de Nutakuan) ; DM94 (Mémoire du Conseil des Innus de Pakua Shipi et du Conseil des Innus de Unamen Ship, déposé dans le cadre du mandat du BAPE concernant le Projet du complexe de la Rivière Romaine pour s'en rendre compte. Les communautés Innues divisées dans la négociation, dans leurs revendications. Il ne reste plus qu'à les voir se battre l'une contre l'autre devant les instances judiciaires.

Résumé des démarches effectuées par les représentants de Métis Côte-Nord (CMDRSM) :

Le 18 mars 2010 Le Conseil de Métis Côte-Nord, représentant les Métis membres de la Communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM) vivant sur la Côte-Nord, fait parvenir une lettre à la ministre Line Beauchamp, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demandant la tenue d'une audience publique dans le cadre du projet de raccordement du complexe hydroélectrique de la Rivière Romaine.

Par la suite, il a été permis aux Métis de participer à CERTAINES étapes du processus du BAPE dans le cadre du raccordement du complexe de la Romaine.

A-t-on offert à la communauté métisse, la possibilité d'ouvrir un centre de consultation, durant la période d'information et de consultation du dossier par le public, concernant le Projet de raccordement du complexe hydroélectrique de la Romaine par Hydro-Québec et qui a pris fin le 23 avril ? NON

Mais cette opportunité a été offerte aux communautés Innues.

Extrait du :

Compte rendu de la période d'information
et de consultation du dossier par le public
du 9 mars au 23 avril 2010

La page 5 de ce document du BAPE indique :

Les communautés autochtones

Le BAPE a communiqué avec deux communautés autochtones Innus, soit la communauté de Mingan ainsi que la communauté d'Uashat-Malioctenam, pour leur offrir la possibilité d'ouvrir un centre de consultation. Cependant, en raison de l'absence de réponse de la part des deux communautés, aucun centre de consultation n'a été ouvert

Encore une fois, les Métis étaient oubliés.

L'impact du projet La Romaine sur les Métis

Pour les Métis de la Côte-Nord, membres de la Communauté Métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM), on ne peut pas parler uniquement de l'impact du projet de raccordement de la ligne de transport de la Romaine mais de l'impact de l'ensemble du projet hydroélectrique de la rivière Romaine, les barrages et le raccordement de ceux-ci.

En tenant compte qu'hydro Québec, le Gouvernement du Québec et ses ministères ont refusé de rencontrer les Métis, de les écouter, de les consulter et de les accommoder, s'il y a lieu, dans le cadre du projet des barrages sur la rivière Romaine :

Que doivent penser les métis devant une attitude que l'on peut facilement considérer comme raciste ?

Vaut-il vraiment le peine de tenter d'expliquer à des sourds l'impact de ce projet, notamment, sur notre mode de vie, sur nos territoires de trappe, de chasse ou de pêche, où nous pratiquons encore nos activités traditionnelles et spirituelles apprises de nos ancêtres ?

Et surtout, pourquoi les métis feraient-ils confiance à un gouvernement, ses sociétés d'état ou ses organismes, quand ceux-ci ne respectent même pas les Arrêts de la Cour Suprême du Canada comme Haida, Taku River et Mikisew ?

Les métis ne perdront donc pas leur temps devant le BAPE, un organisme qui ne peut que faire des recommandations et qui n'a en soit aucun pouvoir réel d'action.

Conclusion

En conclusion et étant donné que le BAPE ne peut rien faire d'autre que de recommander, les Métis demandent au BAPE de

1- Recommander :

Que le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes publics ou gouvernementaux, respectent et mettent en application les Arrêts de la Cour Suprême du Canada comme Haida, Taku River et Mikisew, en ce qui concerne les Métis de la CMDRSM ;

Que l'ensemble du projet de la Rivière Romaine soit immédiatement arrêter et qu'aucune reprise des travaux n'ait lieu tant que les Métis de la CMDRSM n'auront pas été adéquatement consultés et accommodés, s'il y a lieu.

2- D'informer :

Le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes publics ou gouvernementaux que concernant le déménagement de campements, caches, ou autres abris situés dans les corridors des lignes de transports prévus pour le raccordement du complexe de la Romaine et appartenant aux Métis ou pouvant leurs appartenir ne soit en aucun cas mis en application étant donné que ces installations sont présentement à être inventoriés par la Communauté métisse pour être déposés en preuve en Cour Supérieure du Québec et la Cour Suprême du Canada s'il y a lieu, en tant que preuve d'occupation du territoire dans la cause Corneau qui est présentement entendue.

Pour terminer :

Les Métis de la Côte-Nord et la CMDRSM se réservent le droit de poursuivre le Gouvernement du Québec ses ministères, ses organismes publics ou gouvernementaux.

Et les Métis continueront leurs démarches juridiques de reconnaissances devant la Cour Supérieure du Québec et la Cour Suprême du Canada, s'il y a lieu.

Annexe

Résumé des démarches effectuées par les représentants de
Métis Côte-Nord (CMDRSM)

16 juin 2008

Lettre envoyé à Mme Sandra Chiasson, Siège régional Hydro-Québec,
Direction régionale Manicouagan.

Demande de consultation suite à l'avis de lancement d'une évaluation
environnementale concernant le complexe hydroélectrique de la rivière
Romaine

Note : Le document original est de format légal.

Sept-Îles le 16 juin 2008

Siège régional Hydro-Québec
Direction régionale Manicouagan
Att: Mme Sandra Chiasson
135, Boulevard Comeau
Baie-Comeau, Qc
G4Z 3B1

La Communauté Métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ci-après (CMDRSM) a pris connaissance de l'avis de lancement d'une évaluation environnementale concernant le complexe hydroélectrique de la rivière Romaine.

Notre Communauté, compte près de 4000 Métis et est composée de six Clans répartis principalement dans les régions du Saguenay-Lac-St-Jean, de Charlevoix, de Chibougamau-Chapais et de la Côte-Nord. Elle occupe le territoire visé par la construction du barrage de la rivière Romaine depuis la fin du 17^e siècle. Nos ancêtres y exerçaient leurs activités traditionnelles de chasse, pêche et cueillette et les droits territoriaux qui s'y rattachent, et nous continuons à faire de même aujourd'hui.

La CMDRSM est actuellement devant la Cour Supérieure du district de Chicoutimi où elle réclame formellement ses droits ancestraux y compris le titre foncier aborigène sur un vaste territoire situé au nord de la vallée du St-Laurent.

La rivière Romaine constitue une partie du territoire de la CMDRSM. Les Métis Nord Côtier y pratiquent toujours la chasse, pêche, piégeage et la cueillette.

Le Gouvernement Canadien a lancé le 1^{er} novembre 2007 son plan d'action qui vise à soutenir l'obligation juridique de consulter.

L'obligation juridique de consulter peut résulter d'une approbation ou de l'octroi d'une licence ou d'un permis fédéral ou provincial, ou encore d'un projet ou d'une activité de petite ou grande envergure qui peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités (**droits établis ou potentiels**). Il peut s'agir, par exemple, de l'approbation d'un projet d'exploitation des ressources naturelles ou de la gestion ou de l'aliénation de la propriété de l'État.

À cet effet le ministre des Affaires Indiennes l'honorable Chuck Strall a signifié qu'il est essentiel de consulter consciencieusement toutes les communautés autochtones concernés. De Premières nations, de Métis et d'Inuits.

La construction du complexe de la rivière Romaine, les activités et les ouvrages qu'elle implique, peuvent porter atteinte à nos droits ancestraux et nous être préjudiciables. Avant d'accorder des permis ou des autorisations concernant ce projet, vous avez l'obligation de consulter et s'il a lieu d'accommoder les Métis de la CMDRSM.

Nous joignons à la présente le plan d'action que le gouvernement Canadien a présenté le premier novembre 2007.

Espérant que vous le respecterez en consultant adéquatement et directement la CMDRSM.

Pour consultation veuillez SVP contactez monsieur André Forbes à l'adresse suivante:

Métis de la Côte-Nord
Att. André Forbes
C.P 953
Sept-Îles, Qc
G4R 4S3

Directeur de la CMDRSM & Président de Métis Côte-Nord

André Forbes

Cc: Siège régional Hydro-Québec Direction régionale Manicouagan Mme Sandra Chiasson
135, Boulevard Comeau, Baie-Comeau, Qc G4Z 3B1

Cc: Hydro-Québec Siège social 75, boulevard René-Lévesque Ouest MONTRÉAL (Québec) H2Z 1A4

Cc: Maryse Pineau Gestionnaire de commission évaluation de projets agence canadienne d'évaluation
environnemental. 160, rue Elgin, 22e étage Place Bell Canada Ottawa, On. K1A 0H3

Cc: Affaires indiennes et du Nord Canada Direction générale des revendications particulières
Les Terrasses de la Chaudière 16ième étage, pièce 1660 10, rue Wellington GATINEAU (HULL) QC
K1A 0H4

Cc: Monsieur Chuck Strahl, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,
Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
Affaires indiennes et du Nord Canada Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, Tour Nord Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Cc: Monsieur Loyola Hearn, Ministre Pêches et Océans Canada
200, rue Kent 13e étage, station 13228 Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Cc: Monsieur Robert Nicholson, Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Édifice commémoratif de l'Est 284, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Cc: Le Procureur général du Québec, Bureau du directeur général du contentieux
300, boulevard Jean-Lesage, Bureau 1.03 Québec (Québec) G1K 8K6

Cc: M. Benoît Pelletier, Ministre Secrétariat aux affaires autochtones du Québec
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage Québec, Qc. G1R 5M6

Cc: Me Line Beauchamp, Ministre Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart 675, boul. René-Lévesque Est 30e étage Québec (Québec) G1R 5V7

Cc: Monsieur Claude Béchar, Ministre. Ressources naturelles et de la Faune.
5700, 4e Avenue Ouest, Bureau A-308 Québec (Québec) G1H 6R1

Cc: Monsieur André D. Tremblay, Administrateur et membre du comité juridique de la CMDRSM
CSP Centre Ville, C.P.423, Jonquière, Qc. G7X 7W3

Québec, le 25 juin 2008

Monsieur Fernand Vibert
Directeur et responsable au membership
Métis Côte-Nord (CMDRSM)
Casier postal 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur Vibert,

Au nom de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, j'accuse réception de votre lettre du 16 juin dernier accompagnée des documents que vous avez fait parvenir au siège social d'Hydro-Québec, à la Direction régionale de Manicouagan.

Je vous remercie de nous avoir transmis cette correspondance qui sera portée à l'attention de la ministre dans les meilleurs délais et acheminée à la direction concernée du ministère.

Veillez agréer, Monsieur Vibert, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Chouinard
Me Hélène Chouinard
Conseillère politique

Québec, le 4 juillet 2008

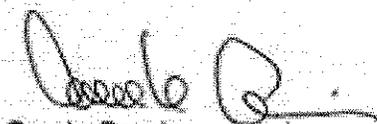
Monsieur Fernand Vibert
Directeur et responsable au membership
Communauté Métisse du Domaine du Roy et
de la Seigneurie de Mingan
Case postale 953
Sept-Iles (Québec) G4R 4S3

Monsieur le Directeur,

Au nom de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ministre responsable de la région de la Mauricie, madame Julie Boulet, permettez-moi d'accuser réception de votre lettre du 16 juin dernier faisant part d'une demande à Hydro-Québec concernant la Communauté Métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan.

La ministre vous remercie d'avoir porté le tout à notre attention et soyez assuré que nous en avons pris bonne note. À sa demande, nous acheminons votre correspondance aux autorités concernées du Ministère afin qu'elles puissent y donner les suites appropriées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Carole Grenier, avocate
Conseillère politique

Cabinet de Québec
3700, 4^e Avenue Ouest
bureau A-305
Québec (Québec) G1H 5R1
Téléphone : (418) 643-1255
Télécopieur : (418) 643-4318

Cabinet de Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
bureau 9.509
Montréal (Québec) H2X 1W7
Téléphone : (514) 864-7222
Télécopieur : (514) 864-7695



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

08 JUIL. 2008

Monsieur Fernand Vibert
Directeur et responsable au membership
Métis Côte-Nord (CMDRSM)
Case postale 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur,

Au nom de l'honorable Rob Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada, j'accuse réception de vos lettres du 16 juin 2008 auxquelles vous avez joint une lettre adressée aux municipalités de la région de la Côte-Nord ainsi qu'au président et directeur régional des municipalités et une lettre transmise au siège régional d'Hydro-Québec.

Tout d'abord, soyez assuré que vos commentaires ont été portés à l'attention du ministre et à celle de ses représentants appropriés du ministère de la Justice Canada.

Sachez que je comprends pourquoi vous avez écrit à cet égard. Toutefois, j'aimerais réitérer que la question soulevée dans votre lettre, soit le Plan d'action relatif à la consultation des groupes de Premières nations, de Métis et d'Inuits, intéresse particulièrement l'honorable Chuck Strahl, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Par ailleurs, je note que vous lui avez déjà fait parvenir une copie de vos lettres.

Je vous remercie d'avoir fait part de cette question au ministre et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L. Bisson
Gestionnaire
Unité de la correspondance ministérielle

Canada

11 août 2008

Lettre envoyé à Mme Sandra Chiasson, Siège régional Hydro-Québec,
Direction régionale Manicouagan.

Métis Côte-Nord réitère sa demande de consultation au nom de la
Communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan.

Note : Le document original est de format légal.

Sept-Îles le 11 août 2008

Siège régional Hydro-Québec
Direction régionale Manicouagan
Att: Mme Sandra Chiasson
135, Boulevard Comeau
Baie-Comeau, Qc
G4Z 3B1

Complexe de la rivière Romaine

Re: demande de consultation.

Mme Sandra Chiasson,
La présente fait suite à votre lettre datée du 1 août 2008.

Précision:

L'association Métis de la Côte-Nord ne demandait pas à Hydro-Québec de les reconnaître en tant que Autochtones Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Nous vous informons de l'existence d'une communauté Métis sur le territoire et demandions à Hydro-Québec de consulter les représentants de l'association Métis de la Côte-Nord.

Dans le courrier du 16 juin 2008 Nous vous avons joint: Le plan d'action que le gouvernement Canadien a présenté le premier novembre 2007.

Pour faire suite à ce courrier, nous vous suggérons fortement, vous et vos avocats de consulter ces documents,

« **Comprendre le plan d'action fédéral sur la consultation et l'accommodement des Autochtones** »

à l'adresse suivante: <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/iss/acp/acp-fra.pdf>

Ainsi que ce document:

« **Consultation et accommodement des groupes Autochtones** »

à l'adresse suivante: <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/iss/acp/intgui-fra.pdf>

Où l'on y retrouve plusieurs résumés des Arrêts de la Cour Suprême du Canada, qui oblige la consultation des groupes Autochtones.

Loi Constitutionnelle de 1982:

Article 35 Paragraphe (1) Loi constitutionnelle de 1982. Reconnaissance des droits existants, ancestraux et issus de traités. Les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Article 35 Paragraphe (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

Le terme « existants » comprend les droits ancestraux et issus de traités, établis et potentiels. Le paragraphe 25 de l'arrêt Nation Haïda c. Colombie-Britannique indique que : « Les droits potentiels visés par ces revendications sont protégés par l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. L'honneur de la Couronne commande que ces droits soient déterminés, reconnus et respectés. Pour ce faire, la Couronne doit agir honorablement et négocier. Au cours des négociations, l'honneur de la Couronne peut l'obliger à consulter les Autochtones et, s'il y a lieu, à trouver des accommodements à leurs intérêts. »

Nos droits ne sont pas encore établis (reconnu) pour le moment, mais ils sont bel et bien existants:

«POTENTIELS»

La Cour suprême du Canada est claire à ce sujet ainsi que le gouvernement du Canada:

Partout au pays, l'application de méthodes de consultation communes et, s'il y a lieu, de mesures d'accommodement doit être conciliée avec l'existence de droits ancestraux et issus de traités, **établis ou potentiels**.

- La Couronne doit consulter les détenteurs des droits garantis en vertu de l'article 35 ou leurs représentants; **(Qu'il s'agisse de Droits établis ou potentiels.)**
- La Couronne ne doit pas oublier que les organisations politiques ne sont pas nécessairement les détenteurs de droits même si elles sont autorisées à agir en leur nom. Dans le cas des Métis, ce genre d'organisation peut jouer un rôle unique. Il peut aussi y avoir de bonnes raisons stratégiques d'inclure des organisations politiques dans les consultations prévues puisqu'elles pourraient fournir des renseignements quant aux représentants du groupe de détenteurs de droits **qui pourraient subir des effets préjudiciables**.

Couronne: Ce terme désigne tous les ministères (des gouvernements fédéral et provinciaux) et **organismes d'état et tous les fonctionnaires** qui exécutent les fonctions du gouvernement. L'obligation de consulter est un acte administratif qui relève du gouvernement dans son ensemble. Dans les arrêts Nation-Haïda et Première nation Tlingit de Taku River, la Cour suprême du Canada a statué que les gouvernements fédéral et provinciaux ont une obligation légale de consulter lorsqu'ils envisagent des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, **établis ou potentiels**.

La construction du complexe de la rivière Romaine, les activités et les ouvrages qu'elle implique, peuvent porter atteinte à nos droits ancestraux et nous être préjudiciables. Avant d'entreprendre des travaux sur le territoire et de nous causer des préjudices irréparables, vous avez l'obligation de consulter et s'il y a lieu d'accommoder, la Communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan.

Nous réitérons notre demande de consultation:

Association Métis de la Côte-Nord, Membre corporatif de la Communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan.

Métis de la Côte-Nord
Att. André Forbes
C.P 953
Sept-Îles, Qc
G4R 4S3

Directeur de la CMDRSM & Président de Métis Côte-Nord



André Forbes

Cc: Hydro-Québec Siège social 75, boulevard René-Lévesque Ouest
MONTREAL (Québec) H2Z 1A4

Cc: Maryse Pineau Gestionnaire de commission évaluation de projets agence canadienne d'évaluation
environnemental. 160, rue Elgin, 22e étage Place Bell Canada Ottawa, On. K1A 0H3

Cc: Affaires indiennes et du Nord Canada Direction générale des revendications particulières
Les Terrasses de la Chaudière 16ième étage, pièce 1660 10, rue Wellington GATINEAU (HULL) QC
K1A 0H4

Cc: Monsieur Chuck Strahl, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,
Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
Affaires indiennes et du Nord Canada Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, Tour Nord Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Cc: M. Jean Charest, Premier Ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier, 3e étage
835, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1A 1B4

Cc: Monsieur Loyola Hearn, Ministre Pêches et Océans Canada
200, rue Kent 13e étage, station 13228 Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Cc: Monsieur Robert Nicholson, Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Édifice commémoratif de l'Est 284, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Cc: Ministre de la Justice du Québec, Procureur général. Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage Québec (Québec) G1V-4M1

Cc: M. Benoît Pelletier, Ministre Secrétariat aux affaires autochtones du Québec
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage Québec, Qc. G1R 5M6

Cc: Me Line Beauchamp, Ministre Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart 675, boul. René-Lévesque Est 30e étage Québec (Québec) G1R5V7

Cc: Monsieur Claude Béchar, Ministre. Ressources naturelles et de la Faune.
5700, 4e Avenue Ouest, Bureau A-308 Québec (Québec) G1H 6R1

Cc: Att: Nicole Moreau Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie
Bureau de Lachine 800, rue Sherbrooke bureau 213
Lachine, Qc. H8S 1H2

Cc: Monsieur André D. Tremblay, Administrateur et membre du comité juridique de la CMDRSM
CSP Centre Ville, C.P.423, Jonquière, Qc. G7X 7W3

Québec, le 15 août 2008

Monsieur Fernand Vibert
Directeur et responsable au membership de Mélin Côte-Nord
CMDRSM
Caisier postal 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur Vibert,

Au nom de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, j'accuse réception de votre lettre du 11 août dernier accompagnée d'une copie conforme de votre demande de consultation envoyée à madame Sandra Chiasson à Hydro-Québec.

Je vous remercie de nous avoir transmis cette correspondance qui sera portée à l'attention de la ministre dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur Vibert, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Chouinard

Me Hélène Chouinard
Conseillère politique

Gouvernement du Québec
Cabinet de la ministre des Transports
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Ministre responsable de la région de la Mauricie

Québec, le 18 août 2008

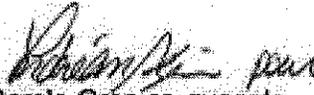
Monsieur Fernand Vibert
Directeur et responsable au membership
de Métis Côte-Nord
Communauté Métisse du Domaine du Roy et
de la Seigneurie de Mingan
Case postale 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur le Directeur,

Au nom de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ministre responsable de la région de la Mauricie, madame Julie Boulet, permettez-moi d'accuser réception de votre lettre du 11 août dernier par laquelle vous nous transmettiez copie de la lettre que vous faisiez parvenir au Siège régional d'hydro-Québec.

Soyez assuré que votre correspondance recevra toute l'attention qu'elle mérite et qu'une réponse vous sera acheminée dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Carole Grénier, avocate
Conseillère politique

Cabinet de Québec
5700, 4^e Avenue Ouest
bureau A-303
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 643-7395
Télécopieur : (418) 643-4318

Cabinet de Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
bureau 9-508
Montréal (Québec) H2Y-1W7
Téléphone : (514) 864-7222
Télécopieur : (514) 864-7495

11 août 2008 (SUITE)

Porter une attention particulière à l'accusé de réception du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec suivant et particulièrement aux dates.

Le sous-ministre Mario Gosselin nous indique dans sa lettre que la période de consultation se termine le 19 octobre 2008.

Sa lettre est datée du 9 octobre 2008.

Cette lettre a été estampillée au ministère le 14 octobre 2008, soit 5 jours plus tard.

Cette même lettre est estampillée par poste Canada le 15 octobre 2008.

Elle a été reçue au bureau de Métis Côte-Nord le vendredi 17 octobre 2008.

La période de consultation se termine le dimanche 19 octobre 2008.

Encore un bel exemple de l'attitude des représentants du Gouvernement du Québec envers les Métis.

Le 9 octobre 2008

Monsieur Fernand Vibert
Directeur et responsable au membership
de Métis Côte-Nord
Communauté Métisse du Domaine du Roy
et de la Seigneurie de Mingan
Case postale 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur,

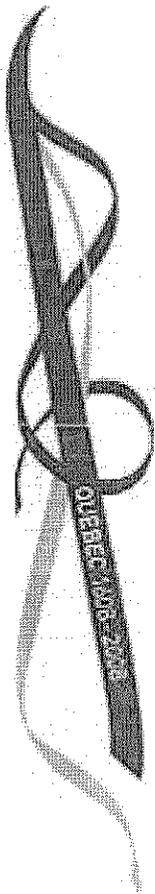
La présente fait suite à votre lettre du 11 août 2008 adressée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, par laquelle vous lui transmettez une copie de la lettre que la Communauté Métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan a fait parvenir au siège régional d'Hydro-Québec réitérant sa demande d'être consultée dans le cadre du projet hydroélectrique de la rivière Romaine.

Je vous rappelle, d'une part, que la référence gouvernementale mise en application sur le plan de la consultation demeure le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones.

D'autre part, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement tient des séances d'information sur le projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine afin de permettre aux citoyens de s'informer et, éventuellement, de s'exprimer dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

La période d'information et de consultation publiques a débuté le 4 septembre et se terminera le 19 octobre 2008. Durant cette période, tout citoyen, groupe, municipalité ou organisme peut faire la demande d'une audience publique auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M^{me} Line Beauchamp.

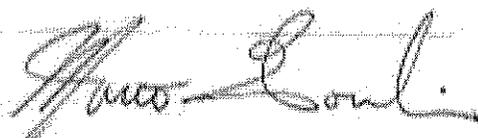
... verso



Par ailleurs, il est possible de se renseigner sur le projet en consultant notamment l'étude d'impact réalisée par le promoteur. Ces documents sont disponibles dans des centres de consultation régionaux, dont l'un est situé à la Bibliothèque Louis-Ange-Santerre de Sept-Îles (500, avenue Jolliet).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé à la Coordination
et aux Services partagés,



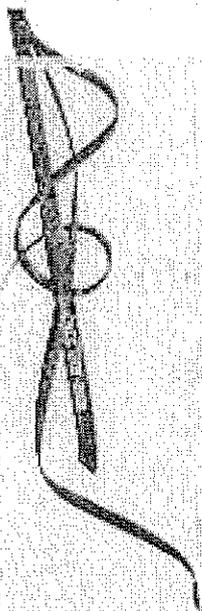
Mario Gosselin

Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune

Québec



Bureau de sous-ministre adjoint à la
Coordination et aux Services postaux
5100, 47 Avenue Ouest, C 308
Québec (Québec) G1H 0B1



APPUYEZ la santé mentale (1111111111)

SUPPORT Mental Health (1111111111)

081015 05:27 H4T 1A0 101 (1111111111)

Monsieur Fernand Vibert
Directeur et responsable au membership
de Métis Côte-Nord
Communauté Métisse du Domaine du Roy
et de la Seigneurie de Mingan
Case postale 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

APPUYEZ la santé mentale (1111111111)

SUPPORT Mental Health (1111111111)

081015 05:27 H4T 1A0 101 (1111111111)

Traiter par poste Canada le 15
octobre 2008

Estampillé au Ministère le 14
octobre 2008

15 décembre 2008 Mise en demeure envoyée à Mme Sandra Chiasson, Siège régional Hydro-Québec, Direction régionale Manicouagan.

Métis Côte-Nord exige d'être consulté dans le projet de la Romaine.

Sept-Îles le 15 décembre 2008

Siège régional Hydro-Québec
Direction régionale Manicouagan
Att: Mme Sandra Chiasson
135, Boulevard Comeau
Baie-Comeau, Qc
G4Z 3B1

Mise en demeure

Madame,

Le 16 juin 2008, nous vous avons envoyé au Siège régional d'Hydro-Québec une lettre disant que la Communauté Métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan a pris connaissance de l'avis de lancement d'une évaluation environnementale concernant le complexe hydroélectrique de la rivière Romaine, et nous vous informions de notre existences en tant que Communauté autochtone titulaire de droit ancestraux et territoriaux sur cette portion de notre Territoire, et demandions à Hydro-Québec une consultation. Cette lettre avait été également envoyée à différents intervenants.

Le 11 août 2008, nous vous avons envoyé une seconde lettre au Siège régional d'Hydro-Québec réitérant notre demande de consultation. Cette lettre avait été également envoyée à différents intervenants.

La présente lettre est pour vous informe que les représentants de Métis Côte-Nord n'ont toujours pas eu de réponse de votre part, concernant l'obligation de nous consulter en tant qu'autochtone concernant le complexe hydro-électrique de la rivière Romaine.

Nous vous mettons donc en demeure de communiqué dans un délai de 15 jours civil suivant la date de l'envoi de la présente lettre avec notre représentant monsieur André Forbes pour fixer une date de rencontre pour consultation et accommodement s'il y a lieu. Dans le cas contraire des procédures pourront être intentées, sans autre avis ni délai.

Veuillez agir en conséquence.

Fernand Vibert, Conseiller de Métis Côte-Nord

Christian Turgeon, Conseiller de Métis Côte-Nord

Métis Côte-Nord
C.P 953
Sept-Îles, Qc
G4R 4S3

Trouver un café
postal

Trouver un tarif

Explicite

Trouver un bureau
de poste

Repérer

Vous cherchez:

Numéro de repérage: 79327282317

[Repérer un autre article](#) **Nous avons trouvé**

Veillez noter qu'il s'agit de l'information la plus à jour que nous avons dans notre système. Nos agents du service téléphonique ont accès à la même information que celle présentée ici.

Type de produit: Poste-lettres

Date de l'activité	Heure de l'activité	Emplacement	Description	Point de vente	Nom du signataire
2008/12/16	AM	BAIE-COMEAU, QC	Article livré avec succès		
2008/12/16	09:11	BAIE-COMEAU, QC	Article sorti pour livraison		
2008/12/16			Image de la signature enregistrée pour consultation en ligne		<u>DENISE</u> <u>BELANGER</u>
2008/12/15	15:41	SEPT-ILES, QC	Article accepté au bureau de poste		

VOUS POUVEZ [Envoyer cette page par courriel](#)[Afficher le certificat de confirmation de livraison \(PDF\)](#)Get Adobe
Reader

Québec, le 19 décembre 2008

Monsieur Fernand Vibert
Conseiller
Métis Côte-Nord
Casier postal 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur Vibert,

Au nom de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Lino Beaudet, j'accuse réception de votre lettre datée du 15 décembre dernier accompagnée d'une copie de la mise en demeure que vous avez fait parvenir au siège régional d'Hydro-Québec de Manicouagan.

Je vous remercie de nous avoir transmis celle correspondance qui sera portée à l'attention de la ministre dans les meilleurs délais et acheminée à la direction concernée du ministère. Soyez assuré que vous serez informé, sous peu, du suivi qui y sera apporté.

Veuillez agréer, Monsieur Vibert, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Me Danielle Paquet
Conseillère juridique

Gouvernement du Québec
Cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

Québec, le 12 janvier 2009

Monsieur Fernand Vibert
Conseiller
Métis Côte-Nord
C.P. 053
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur,

Au nom du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, monsieur Claude Béchard, permettez-moi d'accuser réception de votre lettre du 15 décembre dernier par laquelle vous nous informiez de vos démarches concernant vos demandes de consultations envers Hydro-Québec et du projet hydroélectrique de la rivière Romaine.

Je vous remercie d'avoir porté le tout à mon attention et soyez assuré que j'en ai pris bonne note.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Claude Eric Gagné
Directeur de cabinet adjoint

15 décembre 2008 Une plainte est envoyée à Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, Gouverneure générale du Canada.

Métis Côte-Nord lui demandait, humblement, d'intervenir dans le dossier de la Romaine afin que les Gouvernements fédéraux, provinciaux et leurs sociétés d'état ou organismes respectent les principes d'honneur de la Couronne et de ce fait consultent les métis, l'un des peuples fondateurs du Canada.

Sept-Îles, Québec le 15 décembre 2008

Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean
Gouverneure générale du Canada
Rideau Hall
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Votre excellence,

En tant que membre du Conseil de Métis Côte-Nord (CMDRSM), organisation autochtone métisse membre corporatif de la Communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM) qui représente les métis membres de la Communauté vivant sur le Territoire de l'ancienne Seigneurie de Mingan sur la Côte-Nord au Québec, c'est avec regret que je vous fait parvenir la présente plainte et demande d'intervention de votre part, mais l'honneur de la couronne et notre mode vie est en jeux.

La CMDRSM est une Communauté autochtone qui regroupe des Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. La Communauté Métisse du domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan est actuellement devant la Cour Supérieure du district de Chicoutimi où elle réclame formellement ses droits ancestraux y compris le titre foncier aborigène sur un vaste territoire situé au nord de la vallée du St-Laurent.

Le 16 juin 2008, nous avons envoyé au Siège régional et au Siège Social d'Hydro-Québec une lettre disant que la Communauté Métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan a pris connaissance de l'avis de lancement d'une évaluation environnementale concernant le complexe hydroélectrique de la rivière Romaine, et que nous les informions de notre existences en tant que Communauté autochtone titulaire de droit ancestraux et territoriaux sur cette portion de notre Territoire, et demandions à Hydro-Québec une consultation. Voir en pièces jointes P1.

Le 11 août 2008, nous avons envoyé une seconde lettre au Siège régional et au Siège Social d'Hydro-Québec réitérant notre demande de consultation. Voir en pièces jointes P2.

Ces deux courrier ont été envoyé en copie conforme à : Hydro-Québec Siège social; Maryse Pineau Gestionnaire de commission évaluation de projets agence canadienne d'évaluation environnemental; Affaires indiennes et du Nord Canada Direction générale des revendications particulières; Monsieur Chuck Strahl, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits; M. Jean Charest, Premier Ministre du Québec; Monsieur Loyola Hearn, Ministre Pêches et Océans Canada; Monsieur Robert Nicholson, Ministre de la Justice et procureur général du Canada; Monsieur Jacques-P. Dupuis, Ministre de la Justice du Québec et Procureur général du Québec; M. Benoît Pelletier, Ministre responsable du Secrétariat aux affaires autochtones du Québec; Me Line Beauchamp, Ministre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; Monsieur Claude Béchard, Ministre au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

De tous ces courriers, nous avons reçu quelque accusé de réception. Voir en pièces jointes P3. Et une réponse à notre demande de la part d'Hydro-Québec, un refus de consultation. Voir en pièces jointes P4.

Attendu que : Le jugement rendu le 7 avril dernier par l'Honorable juge Roger Banford de la Cour supérieure du district de Chicoutimi a précisé que les droits ancestraux des autochtones dont les méfis ne peuvent s'éteindre que dans des circonstances spéciales telle la renonciation volontaire ou l'effet d'une loi;

Attendu que : Nos droits sont protégés par l'article 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

Attendu que : L'obligation de consultation prévue par la Common Law est fondée sur l'interprétation judiciaire des obligations de la Couronne dans le contexte des droits existants - ancestraux et issus de traités - des peuples autochtones de Canada, découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

Attendu que : Dans les arrêts Nation Haïda et Première nation Tlingit de Taku River, la Cour suprême du Canada a statué que la Couronne a une obligation légale de consultation et, le cas échéant, d'accommodement, lorsqu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits (potentiels ou établis) garantis par l'article 35;

Attendu que : La Cour suprême de Canada a également conclu que l'obligation légale de consultation, qui découle de la relation spéciale qui existe entre la Couronne et les peuples autochtones, doit être remplie d'une manière qui protège l'honneur de la Couronne;

Attendu que : Partout au pays, l'application de méthodes de consultation communes et, s'il y a lieu, de mesure d'accommodement doit être conciliée avec l'existence de droits ancestraux et issus de traités, (établis ou potentiels) Ces droits varient en fonction du traité en vigueur, de la sorte d'activités, des ressources ou des revendications existantes, ou de la région où le projet ou l'activité doit avoir lieu, dans le cadre d'un projet ou d'une activité qui pourrait avoir des effets préjudiciables potentiels sur les droits garantis par l'article 35 de la Constitution. L'obligation de consultation et, s'il y a lieu, de mesure d'accommodement doit être conciliée par la Couronne.

Attendu que : La Couronne : Ce terme désigne tous les ministères des (gouvernements fédéral et provinciaux) et organismes d'État et tous fonctionnaires qui exécutent les fonctions du gouvernement. L'obligation de consulter est un acte administratif qui relève du gouvernement dans son ensemble et la Cour suprême du Canada a statué que les gouvernements fédéral et provinciaux ont une obligation légale de consulter lorsqu'ils envisagent des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des autochtones ce qui inclut les méfis.

Pour ces motifs ci haut mentionnés nous portons officiellement plainte devant vous, très honorable Michaëlle Jean, Gouverneure générale du Canada, contre Hydro-Québec, Société d'état du Gouvernement du Québec, concernant le projet hydroélectrique de la Romaine, car l'honneur de la Couronne est en jeu dans ce litige.

Nous vous demandons donc, humblement, d'intervenir dans ce dossier afin que les Gouvernements fédéraux, provinciaux et leurs sociétés d'état ou organisme respectent les principes d'honneur de la Couronne et de ce fait nous consulte nous les métis, peuple fondateur de ce grand pays qu'est le Canada.

Bien à vous,

Fernand Vibert, Conseiller
Métis Côte-Nord (CMDRSM)
c.p. 953
Sept-Iles, Qué.
G4R-4S3



RIDEAU HALL

le 20 février 2009

Monsieur,

Au nom de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, j'accuse réception de votre correspondance du 15 décembre dernier en ce qui a trait à la plainte portée devant elle. Je vous prie d'excuser le temps mis à vous répondre.

La gouverneure générale est sensible à votre témoignage et elle est consciente de ce qu'il vous en coûte en patience et persévérance. J'ai cependant le regret de vous informer que Son Excellence ne peut intervenir dans les questions telles que celle que vous décrivez dans votre lettre. Vous mentionnez dans votre correspondance être entré en contact avec les autorités compétentes et c'est la démarche appropriée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Antoine Morin
Bureau du secrétaire
du gouverneur général

Monsieur Fernand Vibert
Conseiller
Metis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles QC G4R 4S3

9 janvier 2009

Lettre envoyé à Mme Sandra Chiasson, Siège régional Hydro-Québec,
Direction régionale Manicouagan.

Sept-Îles le 9 janvier 2009

Siège régional Hydro-Québec
Direction régionale Manicouagan
Att: Mme Sandra Chiasson
135, Boulevard Comeau
Baie-Comeau, Qc
G4Z 3B1

L'obligation de consulter les Métis

La défaite vous pend au nez, réagissez, il est encore temps.

Madame,

Le 15 décembre 2008, nous vous avons fait parvenir une lettre de mise en demeure vous demandant de communiquer avec monsieur André Forbes, Représentant de Métis Côte-Nord (CMDRSM) pour fixer une date de rencontre pour consultation et accommodement s'il y a lieu concernant le complexe hydro-électrique de la rivière Romaine. En tant qu'autochtone, nous avons des droits. Mais pour votre part, vous avez une obligation légale de nous consulter, même si vous semblez volontairement ignorer les Jugement et Arrêts des différentes Cours du pays. Vous ne pouvez plus vous cacher derrière l'ignorance et j'ose encore espérer que vous posséder un petit peu de bon sens.

Nous allons donc tenter de vous éclairer par un exemple concret :

Le Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador contre les Métis.

Dans ce dossier, les Métis du Labrador demandaient à être consultés et accommodés, s'il y a lieu, par le Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, représenté par le Ministère de l'Environnement et de la Conservation et par le Ministère du Transport et du Travail.

Le 29 mai 2008, la juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein de la Cour Suprême du Canada rejettent la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour Suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéros 06/95 et 06/105, daté du 12 décembre 2007.

Malgré l'entêtement du Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador à refuser de vouloir consulter les Métis, la Cour Suprême du Canada en rejetant la demande du Gouvernement a confirmé la victoire des Métis et l'obligation du Gouvernement de les consulter.

Ce qui vous pend au nez ? La défaite. Mais à quels coûts.

Il serait temps que vous, l'organisme d'état que vous représentez (Hydro-Québec), le Gouvernement du Québec et tous les Ministères et organismes qui le composent se décident à être moins bornés et d'accepter finalement l'inévitable, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec, notamment, dans le dossier de la Rivière Romaine ou de tout autre dossier ayant trait à notre Territoire, devront consulter les Métis représentés par Métis Côte-Nord (CMDRSM) et son Conseil, vous en avez l'obligation.

Dans la dernière lettre que nous vous avons fait parvenir, nous avons ajouté un petit rappel historique dans les lettres de présentation des copies conformes envoyés à différents intervenants. Ce rappel était : « Certains intervenants dans ce dossier, dont vous, devraient se souvenir du Jugement Malouf concernant les Cris et la construction du complexe hydroélectrique de la Baie-James. Vivrons-nous un Jugement concernant les Métis et le complexe hydroélectrique de la Rivière Romaine ? Malgré que ce n'est la voie que nous préconisons présentement, nous sommes prêts, l'êtes vous ? »

Dans le dossier qui nous concerne présentement, vous devriez peut-être changer de conseiller politique ou juridique. Vous ne pouvez plus vous cacher derrière l'ignorance, trop de jurisprudences existent concernant l'obligation de consulter et d'accommoder, s'il y a lieu.

Comprenez bien, quel Juge, quelle Cour de justice refuserait d'admettre que vous avez l'obligation de nous consulter ?

Pensez-vous encore pouvoir expliquer à un juge que vous ignoriez notre existence ? L'existence d'une Communauté autochtone formée de Métis ? Quelle soit reconnue ou potentielle.

Que vous dira un Juge ? Combien de fonds publics seront dilapidés pour obtenir cette réponse ?

La défaite vous pend au nez, réagissez, il est encore temps.

Veillez agir.

Cessez de vous cacher.

Fernand Vibert, Conseiller

Christian Turgeon, Conseiller

Métis Côte-Nord

C.P 953

Sept-Îles, Qc

G4R 4S3

[Trouver un code postal](#)
[Trouver un tarif](#)
[Expédier](#)
[Trouver un bureau de poste](#)
[Repérer](#)

Vous cherchez:

[Repérer un autre article](#)

Numéro de repérage: 79129443918

Nous avons trouvé

Veillez noter qu'il s'agit de l'information la plus à jour que nous avons dans notre système. Nos agents du service téléphonique ont accès à la même information que celle présentée ici.

Type de produit: Poste-lettres

Date de l'activité	Heure de l'activité	Emplacement	Description	Point de vente	Nom du signataire
2009/01/13	AM	BATE-COMEAU, QC	Article livré avec succès		
2009/01/13	06:06	BATE-COMEAU, QC	Article sorti pour livraison		
2009/01/13			Image de la signature enregistrée pour consultation en ligne		<u>D. GUIMONT</u>
2009/01/12	11:56	SEPT-ILES, QC	Article accepté au bureau de poste		

VOUS POUVEZ

[Envoyer cette page par courriel](#)

[Afficher le certificat de confirmation de livraison \(PDF\)](#)


Gouvernement du Québec
Cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

Québec, le 6 février 2009

Monsieur Fernand Vibert, conseiller
Monsieur Christian Turgeon, conseiller
Métis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Messieurs,

Au nom du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, monsieur Claude Béchard, permettez-moi d'accuser réception de votre correspondance du 9 janvier dernier à l'égard de votre demande de consultation envers Hydro-Québec et le projet hydroélectrique de la rivière Romaine.

Soyez assurés que votre demande recevra toute l'attention qu'elle mérite et qu'une réponse vous sera acheminée dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Claude Eric Gagné
Directeur de cabinet adjoint

Cabinet de Québec
5700, 4^e Avenue Ouest, bureaux A-308
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 643-7295
Télécopieur : (418) 643-8318

Cabinet de Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 9-508
Montréal (Québec) H2Y 1W7
Téléphone : (514) 864-7272
Télécopieur : (514) 864-7695



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H5

21 JAN 2009

Messieurs Fernand Vibert et Christian Turgeon
Conseillers
Métis Côte-Nord
Case postale 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Messieurs,

Au nom de l'honorable Rob Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada, j'accuse réception de votre lettre du 9 janvier 2008 à laquelle vous aviez joint une copie de votre lettre à Hydro-Québec concernant le complexe hydro-électrique de la rivière Romaine.

Comme cette question est susceptible d'intéresser plus particulièrement l'honorable Chuck Strahl, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits, je me suis permis de lui faire parvenir une copie de votre lettre pour information et considération.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L. Bisson
Gestionnaire
Unité de la correspondance ministérielle

c.c. : L'honorable Chuck Strahl, c.p., député
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
et interlocuteur fédéral auprès des Métis et
des Indiens non inscrits

Canada

Le 27 janvier 2009

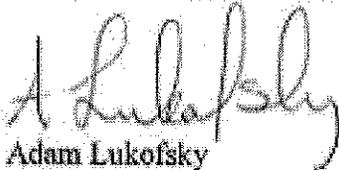
Monsieur Fernand Vibert
Monsieur Christian Turgeon
Conseiller
Siège régional Hydro-Québec
Métis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur,

Au nom de la ministre de la Justice, madame Kathleen Weil, permettez-moi d'accuser réception de votre correspondance, datée du 9 janvier dernier, relative à votre demande de prendre position dans votre dossier en informant Hydro-Québec de son obligation de vous consulter et vous accommoder conformément aux jugements et Arrêts de la Cour suprême du Canada et des politiques qui en découlent.

J'ai pris connaissance de votre correspondance avec une attention particulière. À cet effet, je transmets votre requête aux autorités concernées du Ministère pour traitement approprié.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Adam Lukofsky
Conseiller politique

9 mars 2009

Suite au dépôt du rapport final d'enquête et d'audience publique, rapport 256, du BAPE concernant le Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine, Métis Côte-Nord fait parvenir des lettres à :

L'honorable Jim Prentice, Ministre au Ministère de l'environnement du Canada;

L'honorable John Baird, Ministre à Transports Canada;

L'honorable Gail Shea, Ministre au Ministère des Pêches et des Océans du Canada;

Mme Line Beauchamp, Ministre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Sept-Îles, le 9 mars 2009

Mme Line Beauchamp, Ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
30e étage
Québec, Québec
G1R 5V7

Madame la Ministre,

Le 5 mars 2009, le rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec concernant le Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine a été rendu public.

Suite à l'analyse de ce rapport et suite à l'analyse environnementale préparée par votre ministère, vous aurez à formuler votre recommandation au Conseil des ministres.

Madame la Ministre, à la page 40 du rapport vous pouvez y lire la seule référence aux Métis du Territoire : "Enfin, le Groupe de recherche en macroécologie constate que la communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan n'a pas été considérée dans l'évaluation des impacts du projet. Il est d'avis que cette communauté doit être consultée dans la mesure où elle exerce des activités traditionnelles de chasse et de pêche sur le territoire visé par le projet (DM56, p. 84)".

Malgré toutes nos démarches auprès d'Hydro Québec, cette société d'État a toujours refusé de rencontrer les Métis. Des Arrêts de la Cour Suprême du Canada comme Haïda et Taku River, entre autres, démontrent pourtant très clairement qu'Hydro Québec a l'obligation de consulter les Métis.

Le Conseil que je représente vous demande donc d'inclure à l'intérieure de votre recommandation au Conseil des Ministres qu'Hydro Québec doit consulter les Métis et les accommodés, s'il y a lieu, et de demander au Conseil des Ministres de ne pas autoriser le projet si Hydro Québec ne consulte pas les Métis de notre Communauté.

La rivière Romaine fera-t-elle partie d'un nouveau jugement Malouf ?

Bien à vous,

Christian Turgeon, Conseiller
Métis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles, QC
G4R-4S3

Sept-Îles, le 9 mars 2009

L'honorable Jim Prentice, Ministre
Ministère de l'environnement du Canada
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 28e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Monsieur le Ministre,

Le 5 mars 2009, le rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec concernant le Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine a été rendu public.

Monsieur le Ministre, à la page 40 du rapport vous pouvez y lire la seule référence aux Métis du Territoire : "Enfin, le Groupe de recherche en macroécologie constate que la communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan n'a pas été considérée dans l'évaluation des impacts du projet. Il est d'avis que cette communauté doit être consultée dans la mesure où elle exerce des activités traditionnelles de chasse et de pêche sur le territoire visé par le projet (DM56, p. 84)".

Malgré toutes nos démarches auprès d'Hydro Québec, cette société d'État a toujours refusée de rencontrer les Métis. Des Arrêts de la Cour Suprême du Canada comme Haïda et Taku River, entre autres, démontrent pourtant très clairement qu'Hydro Québec a l'obligation de consulter les Métis.

Le Conseil que je représente vous demande donc d'informer Hydro Québec de son obligation de consulter les Métis et les accommodés, s'il y a lieu, et de demander au Ministère des Pêches et des Océans du Canada et au Ministère des Transports du Canada d'inclure la même obligation dans la réponse qu'ils préparent au nom du Gouvernement fédéral du Canada et de ne pas autoriser le projet si Hydro Québec ne consulte pas les Métis de notre Communauté.

La rivière Romaine fera-t-elle partie d'un nouveau jugement Malouf ?

Bien à vous,

Christian Turgeon, Conseiller
Métis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles. QC
G4R-4S3

Sept-Îles, le 9 mars 2009

L'honorable John Baird, Ministre
Transports Canada
Tour C - rue 330 Sparks
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

Le 5 mars 2009, le rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec concernant le Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine a été rendu public.

Monsieur le Ministre, à la page 40 du rapport vous pouvez y lire la seule référence aux Métis du Territoire : "Enfin, le Groupe de recherche en macroécologie constate que la communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan n'a pas été considérée dans l'évaluation des impacts du projet. Il est d'avis que cette communauté doit être consultée dans la mesure où elle exerce des activités traditionnelles de chasse et de pêche sur le territoire visé par le projet (DM56, p. 84)".

Malgré toutes nos démarches auprès d'Hydro Québec, cette société d'État a toujours refusée de rencontrer les Métis. Des Arrêts de la Cour Suprême du Canada comme Haïda et Taku River, entre autres, démontrent pourtant très clairement qu'Hydro Québec a l'obligation de consulter les Métis.

Le Conseil que je représente vous demande donc d'informer Hydro Québec de son obligation de consulter les Métis et les accommodés, s'il y a lieu, et d'inclure la même obligation dans la réponse que le Ministère des Pêches et des Océans du Canada et le Ministère des Transports du Canada préparent au nom du Gouvernement fédéral du Canada et de ne pas autoriser le projet si Hydro Québec ne consulte pas les Métis de notre Communauté.

La rivière Romaine fera-t-elle partie d'un nouveau jugement Malouf ?

Bien à vous,

Christian Turgeon, Conseiller
Métis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles. QC
G4R-4S3

Sept-Îles, le 9 mars 2009

L'honorable Gail Shea, Ministre
Ministère des Pêches et des Océans du Canada
Édifices du Parlement, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A-0A6

Madame la Ministre,

Le 5 mars 2009, le rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec concernant le Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine a été rendu public.

Madame la Ministre, à la page 40 du rapport vous pouvez y lire la seule référence aux Métis du Territoire : "Enfin, le Groupe de recherche en macroécologie constate que la communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan n'a pas été considérée dans l'évaluation des impacts du projet. Il est d'avis que cette communauté doit être consultée dans la mesure où elle exerce des activités traditionnelles de chasse et de pêche sur le territoire visé par le projet (DM56, p. 84)".

Malgré toutes nos démarches auprès d'Hydro Québec, cette société d'État a toujours refusée de rencontrer les Métis. Des Arrêts de la Cour Suprême du Canada comme Haïda et Taku River, entre autres, démontrent pourtant très clairement qu'Hydro Québec a l'obligation de consulter les Métis.

Le Conseil que je représente vous demande donc d'informer Hydro Québec de son obligation de consulter les Métis et les accommodés, s'il y a lieu, et d'inclure la même obligation dans la réponse que le Ministère des Pêches et des Océans du Canada et le Ministère des Transports du Canada préparent au nom du Gouvernement fédéral du Canada et de ne pas autoriser le projet si Hydro Québec ne consulte pas les Métis de notre Communauté.

La rivière Romaine fera-t-elle partie d'un nouveau jugement Malouf ?

Bien à vous,

Christian Turgeon, Conseiller
Métis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles, QC
G4R-4S3

Minister of
Fisheries and Oceans



Ministre des
Pêches et des Océans

Ottawa, Canada K1A 0E6

APR 29 2009

Monsieur Christian Turgeon
Conseiller, Métis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles (Québec)
G4R 4S3

Monsieur,

J'ai bien reçu votre correspondance du 9 mars dernier concernant vos préoccupations associées au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine.

En ce qui concerne votre demande voulant que Pêches et Océans Canada (MPO) informe Hydro-Québec de son obligation de consulter les Métis, je ne peux répondre positivement à votre requête car cela ne fait pas partie des attributions du MPO. En outre, le gouvernement fédéral n'a pas à intervenir dans les décisions provinciales concernant les actions qu'Hydro-Québec doit entreprendre ou non à cet égard.

Par ailleurs, je désire rappeler que, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale pour le projet Romaine, une commission d'examen conjoint a tenu des audiences publiques au cours de l'automne 2008. À cette occasion, tous les groupes d'intérêts intéressés par le projet (incluant des citoyens, diverses organisations et des groupes autochtones) ont pu faire part de leurs préoccupations.

La commission a notamment pris connaissance du mémoire du Groupe de recherche appliquée en macroécologie qui faisait état des représentations que votre groupe a fait auprès de cet organisme. Le rapport de la commission a été rendu public le 5 mars dernier et le gouvernement du Canada prépare sa réponse pour donner suite aux recommandations qui y sont formulées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gail Shea, C.P., députée

Canada

Minister of the Environment



Ministre de l'Environnement

The Honourable L'honorable

Jim Prentice

Ottawa, Canada K1A 0H3

20 AVR. 2009

Monsieur Christian Turgeon
Conseiller
Métis Côte-Nord
C.P. 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 9 mars dernier concernant la commission d'examen conjoint pour le projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine. Les travaux de la commission sont maintenant terminés et la commission a remis son rapport au ministre fédéral de l'Environnement et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Comme vous le savez, la commission a tenu des audiences publiques du 27 au 30 octobre 2008 et du 2 au 10 décembre 2008 auxquelles la population a été invitée. Les intervenants concernés, incluant les citoyens, diverses organisations et les groupes autochtones désirant participer au processus d'évaluation environnementale, avaient alors été invités à participer aux audiences publiques et à soumettre un mémoire présentant leurs opinions relativement au projet.

Suite aux audiences publiques, la commission d'examen conjoint a préparé son rapport en prenant en considération l'ensemble de l'information reçue tout au long de la consultation, et les mémoires présentés en audiences publiques et soumis pour considération à la commission, incluant le mémoire du Groupe de recherche appliquée en macro-écologie. Le gouvernement du Canada prépare maintenant sa réponse aux recommandations de la commission d'examen conjoint.

Je tiens à vous remercier de votre intérêt dans le processus d'évaluation environnementale fédéral.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable Jim Prentice, C.P., C.R., député

Canada



Gouvernement du Québec
Cabinet de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Québec, le 17 mars 2009

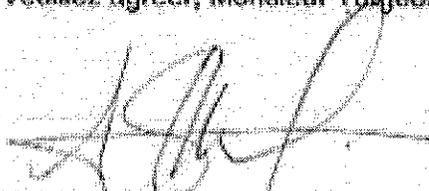
Monsieur Christian Turgeon
Conseiller
Métis Côte-Nord
Casiar postal 953
Sept-Îles (Québec) G4R 4S3

Monsieur Turgeon,

Au nom de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, j'accuse réception de votre lettre du 9 mars dernier, concernant votre demande d'être consultés au sujet du projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine.

Je vous remercie de nous avoir transmis cette correspondance qui sera portée à l'attention de la ministre dans les meilleurs délais et acheminée à la direction concernée du ministère. Soyez assuré que vous aurez informé, sous peu, du suivi qui y sera apporté.

Veuillez agréer, Monsieur Turgeon, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Me Abdulkadir Abkey
Conseiller politique

Cabinet de Québec
Edifice Meta-Sugar, 10^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 528-3311
Télécopieur : 418 644-1111
Courriel : meabkey@mddec.gouv.qc.ca

Cabinet de Montréal
Centre de commerce métrofil de Montréal
413, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H2Y 1H9
Téléphone : 514 864-8300
Télécopieur : 514 864-9500